

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-054 du 04 MAR. 2019
Dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0017 relative au projet de construction d'un parking souterrain, dénommé Les Sablons, situé avenue du Général De Gaulle à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), reçue complète le 29 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 11 février 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un parc souterrain de 450 places de stationnement ouvert au public, sur trois niveaux de sous-sols, portant sur une emprise de 3 500 m² ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public susceptible d'accueillir plus de 49 unités et qu'il relève donc de la rubrique 41° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un milieu urbain mixte (logements, commerces et services) marqué par un fort caractère routier du fait de la présence de l'avenue du Général De Gaulle (2 x 4 voies) ;

Considérant que le site d'implantation est totalement artificialisé, actuellement occupé par un parking aérien encadré par deux d'alignements d'arbres ;

Considérant que le pétitionnaire indique qu'aucune source potentielle de pollution n'a été répertoriée sur et à proximité du site ;

Considérant qu'un diagnostic des sols a été réalisé en août 2017, que les résultats des sondages font état de traces de polluants au droit de certains sondages et que le pétitionnaire a identifié les filières de traitement des terres qui seront excavées ;

Considérant qu'il est, en tout état de cause, de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que la nappe d'eau souterraine est sub-affleurante au droit du projet, que le pétitionnaire explique qu'il ne devrait toutefois pas être nécessaire un rabattement de nappe spécifique pour le présent projet dans la mesure où le chantier bénéficiera des effets des opérations de rabattement de nappe du chantier Eole qui est localisé à proximité du site d'implantation ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit de déposer en tout état de cause un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau avant le démarrage des travaux afin de justifier de l'absence d'interférence avec la nappe ;

Considérant que le pétitionnaire estime que le projet générera en phase d'exploitation un trafic journalier de 750 véhicules tandis que le trafic de l'avenue du Général de Gaulle est estimé à 150 000 véhicules quotidiens ;

Considérant que le pétitionnaire indique que les arbres détruits pour la réalisation du projet seront reconstitués par la Ville de Neuilly-sur-Seine dans le cadre du projet de requalification des contre-allées de l'avenue du Général De Gaulle, qui a donné lieu à une étude d'impact et à un avis de l'autorité environnementale en date du 7 décembre 2017 ;

Considérant que le projet intercepte le périmètre de protection des monuments inscrits « immeuble 60 bis de l'avenue du Général De Gaulle » et « maison Sainte-Anne » et que le projet sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que les travaux, d'une durée d'environ 21 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, que le maître d'ouvrage prévoit la mise en place d'une charte de type « chantier propre » en vue de limiter leurs impacts sur l'environnement et qu'il devra en tout état de cause respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine et à l'eau ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un parking souterrain dénommé Les Sablons situé avenue du Général De Gaulle à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine).

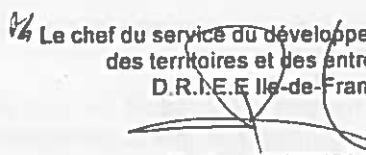
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire : elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.